

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78011 VERSAILLES

VERSAILLES, le 31/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SELMER (USINES A et C)

25 RUE MAURICE BERTEAUX
78711 MANTES LA VILLE

Code AIOT : 0006503356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2022 dans l'établissement SELMER (USINES A et C) implanté 25, Rue Maurice Berteaux 78711 MANTES LA VILLE. L'inspection a été annoncée le 18/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée le même jour sur les deux sites de la société.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SELMER (USINES A et C)
- 25, Rue Maurice Berteaux 78711 MANTES LA VILLE
- Code AIOT : 0006503356
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Selmer a été fondée par Henri Selmer en 1885 à Mantes. C'est une société indépendante et propriété exclusive de la famille du fondateur qui occupe aujourd'hui une place prépondérante sur le marché international de la vente d'instruments à vent. La société s'adresse principalement à des musiciens professionnels et exporte 75% de sa production, dont 30 % au Japon.

A l'origine, la société se limitait à la fabrication d'anches et becs pour instruments de musique, elle fabrique désormais une large gamme d'instruments à vent de haut de gamme et d'accessoires. Les

saxophones représentent aujourd'hui la majorité de la production, devant les clarinettes, historiquement premiers instruments fabriqués, les bassons, les instruments d'ordonnance, ainsi qu'un catalogue important d'accessoires (becs, étuis,...).

Les installations sont implantées sur deux sites :

- Usine A et C : 13 663 m², dont une surface couverte 9 993 m²
- Usine B : 2 553 m² totalement bâtie.

Le siège social est basé à Paris.

L'effectif en 2021 est de 460 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données à l'inspection précédente (30/03/2015) ;
- la gestion des produits chimiques ;
- la prévention des risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 1.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Gestion des produits - état des stocks	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Gestion des produits - FDS cyanures	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Gestion des produits - FDS acide chromique (Cr VI)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Gestion des produits - FDS perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Dispositif asservissant l'arrêt du chauffage des cuves	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Localisation des risques accidentels	AP Complémentaire du 07/12/2010, article 7.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Installations électriques	AP Complémentaire du 07/12/2010, article 7.3.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Retentions	AP Complémentaire du 07/12/2020, article 7.5.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Moyens d'intervention en cas d'accident	AP Complémentaire du 07/12/2010, article 7.7.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Dispositifs de désenfumage	AP Complémentaire du 07/12/2010, article 8.1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Rétention et bassins de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III	/	Sans objet
7	Alarme niveau bas rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles réalisés sur les usines A&C et B montrent que des efforts restent à fournir quant à la gestion globale des produits chimiques (avec une mise en cohérence des pictogrammes sur les affichages par rapport aux fiches de données de sécurité (FDS)) et à l'entretien des moyens de lutte et de protection contre l'incendie.

Il est important de noter que l'exploitant travaille à la substitution du Cr VI et que des tests vont être réalisés à partir de mi-2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 1.2.1					
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées					
Constats : Par courriel du 13/05/22, l'exploitant a transmis la mise à jour du tableau de classement du site. Le dernier tableau de classement a été acté par l'arrêté préfectoral du 07/12/2010. Depuis plusieurs modifications ont été apportées à la nomenclature des ICPE et au site. A la demande de l'inspection, l'exploitant avait transmis le 05/04/16 la mise à jour de son classement suite à l'introduction des rubriques 4xxx. Le nouveau classement n'a pas été acté.					
N° des rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Liste rubriques avec seuil	Classement acté par l'AP du 07/12/10		Classement mis à jour par l'exploitant au 13/05/22	
		Nature	Régime de classement	Nature	Régime de classement
4110-2a	Emploi ou stockage de préparation très toxique liquide Quantité présente >250 kg	(rubrique 1111-2b) Préparation classée T+ Total : 1686 kg Bain argenture : 400 kg Bain préargenture : 420 kg Bain argalux : 330 kg Bain chromique : 536 kg	A	TOTAL = 2150 L Bain argenture : 400 L bain pré-argenture : 420 L Argalux : 330 L Container déchets : 1000 L	A

2565-2a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique Volume des cuves > 1500L	TOTAL cuves : 8784 L Dérochage / désétamage : 4607L Argenture : 2527 L Dévernissage : 650 L Dégraissage lessiviel : 1000L	A	TOTAL cuves : 8784 L Dérochage / désétamage : 4607L Argenture : 2527 L Dévernissage : 650 L Dégraissage lessiviel : 1000L	E
4735-2b	Ammoniac 150 kg < Quantité < 5 Tonnes	Ammoniac en bouteille : 250 kg	D	Ammoniac en bouteille : 250 kg	D
2410-2	Travail du bois et matériaux combustibles analogues 50 kW < puissance < 250 kW	Puissance installée : 81 kW	D	Puissance installée : 81 kW	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages 150 kW < puissance < 1000 kW	Puissance installée : 173 kW	D	Puissance installée : 173 kW	D
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	Fours Solo et Aro Puissance 2 x11.5 kW	D	Fours Solo et Aro Puissance 2 x11.5 kW	D
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Sous vide - volume > 200 L	Machine pertène (circuit fermé) : 800 L 2 cuves de dégraissage (ouvertes) : 120 L Volume total : 920 L	D	Machine PERO 1400 L	D
2565-4	Vibro abrasion Volume cuves > 200 L	Volume total des cuves : 500 l 2 machines de 420 l et 80 l	D	Volume total des cuves = 1600L (4x200 L + 2x400L)	D
2575	Emploi de matière abrasives puissance installée > 20 kW	135 kW	D	Puissance installée : 135 kW	D
2910-a2	Installation de combustion 1MW < Puissance < 20 MW	Total : 2,48 MW Bat A : 0,895 + 0,775 MW Bat C : 0,244 + 0,215 MW Crépin : 0,045 MW Pavillon : 0,283 MW Photec : 0,0224 MW	D	Puissance totale : 2,48 MW	D
2940-2b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture 10kg /J <quantité utilisé < 100 kg / j	Application par pulvérisation quantité utilisé max 34 kg/j	D	Application par pulvérisation quantité utilisé max 36 kg/j	D
4331	Liquides inflammables 50 T < Quantité < 100 T	Alcool, vernis, colles Capacité équivalente : 2,3 m3	D	Alcool, vernis, diluant, colle... 8.3 T	NC
1532	Dépôt de bois >1000 m3	Bois ebene / palissandre : 15 m3	NC	Bois ebene / palissandre : 15 m3	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateur Puissance > 50 kW	Puissance : 1.21 kW	NC	Puissance : 1.21 kW	NC
4120-1b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges solide 5 T < Quantité < 50 T	/	/	Acide chromique 250 kg	NC
4120-2b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies	/	/	Bains acide chromique 536 L	NC

	d'exposition Substances et mélanges solide 1 T < Quantité < 10T				
4110-1b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition 200 kg < quantité < 1T	/	/	Trisalite d'argent 10 kg	NC

Les modifications concernent principalement les rubriques 2564-2 et 2565-4.

Pour les rubriques 4410-2a, 2940-2b et 4331, les modifications apportées semblent provenir des conversions. L'évaluation des risques associés aux modifications apportées n'a pas été réalisée par l'exploitant.

Par ailleurs, l'exploitant indique qu'un projet est à l'étude pour remplacer les lignes de traitement au cyanure (augmentation du volume des cuves cyanure) et que, dans le cadre de la substitution, une partie des bains de Cr VI vont être remplacés par du Bonderit (à base de Cr III).

Conclusion : L'évaluation des risques associés aux modifications apportées, notamment au titre des rubriques 2564-2, 2565-4, 2940-2b, 4410-2a et 4331, n'a pas été réalisée par l'exploitant.

Il est rappelé que, conformément à l'article R512-46-23 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'informer de toute modification apportée au site et doit transmettre un rapport à connaissance contenant l'ensemble des éléments permettant de statuer sur le caractère substantiel ou non de la modification apportée au site, en particulier une étude des phénomènes dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des produits - état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant présente son état des stocks de produits chimiques en date du 11/07/2022. Dans cet état des stocks sont répertoriés les quantités de produits en cours d'utilisation du site et en stock et le fournisseur des produits. L'état physique et les emplacements ne sont pas répertoriés dans cet état des stocks. L'exploitant précise qu'il réalise un contrôle physique des stocks 2 fois par an. L'exploitant précise que l'accès aux fiches de données de sécurité (FDS) se faisait au travers de liens sur des classeurs électroniques (fichiers Excel) sur les produits chimiques et qu'une transition est en cours pour utiliser l'outil SEIRICH (Système d'évaluation et d'information sur les risques chimiques en milieu professionnel) développé par l'INRS pour répertorier les FDS associées aux produits utilisés sur site. L'avantage de cet outil étant, selon l'exploitant, de permettre le suivi des consommations de produits chimiques par atelier.

L'exploitant présente un des fichiers Excel de suivi des produits chimiques. Dans ce fichier il est possible d'accéder aux informations relatives à l'emplacement et aux mentions de danger associées à chaque produit stocké sur site.

L'inspection constate que l'accès aux fiches de données est possible par l'outil SEIRICH et par le fichier Excel.

L'inspection constate que des pictogrammes de danger antérieurs au règlement 1212/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 (règlement CLP) sont utilisés pour l'étiquetage de substances et mélanges dangereux dans les locaux d'exploitation et stockage de l'usine A et C (local stockage de cyanure, local stockage chrome VI, dégraissage lessiviel, etc.).

L'inspection consulte par sondage quatre FDS de produits utilisés dans l'Usine A et C, toutes sont au format prévu à l'annexe II révisée du règlement REACH, avec 16 rubriques rédigées en français :

- le trisalyte d'argent (FDS réalisée par ATOTECH, dernière révision au 06/10/2016) ;
- le cyanure de potassium (FDS réalisée par CyPlus, version 2.0, dernière révision au 18/03/2022, les scénarios d'exposition sont annexés à la FDS et sont rédigés en français) ;
- le pertène (perchloroéthylène) (FDS réalisée par SAFECHEM, dernière révision au 28/07/2017, les scénarios d'exposition sont annexés à la FDS et sont rédigés en français) ;
- l'acide chromique (trioxyde de chrome) (FDS réalisée par Brochem, dernière révision au 15/03/2021, les scénarios d'exposition ne sont pas annexés à la FDS mais la rubrique 15.2 indique qu'une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée).

Les constats réalisés pour ces FDS sont détaillés dans les points de contrôle n°3, n°4 et n°5.

Conclusion :

L'exploitant met à jour les pictogrammes de danger de l'étiquetage et affichage des substances et mélanges utilisés dans l'usine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestion des produits - FDS cyanures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Produits chimiques, FDS cyanures

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Constats : Le présent point de contrôle fait état des constats relatifs aux FDS du trisalyte d'argent et du cyanure de potassium consultés par sondage.

Mélange trisalyte d'argent :

- l'exploitant utilise la substance pour le traitement de surface (pré-argenture). Cet usage est

compatible avec la FDS (usage pour traitement de surface prévu à la rubrique 1.2) ;

- l'inspection constate que les pictogrammes de danger et les mentions de danger indiquées dans la rubrique 2.2 de la FDS ne sont pas repris dans leur intégralité dans l'étiquette des cuves 63 et 64 qui utilisent ce mélange pour le traitement de surface (manquent le pictogramme SGH 08 et les mentions de danger listées dans la FDS). L'inspection constate également que les pictogrammes antérieurs au règlement 1212/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 (règlement CLP) sont utilisés dans l'identification de l'armoire où est stocké le mélange ;
- les baignoires utilisant le mélange sont dans une zone pourvue de ventilation et les récipients sont gardés dans une armoire en bois à proximité de la zone d'utilisation du mélange, conformément aux prescriptions de la section 7 de la FDS.

Cyanure de potassium :

- l'exploitant utilise la substance pour le traitement de surface (argenture et pré-argenture). Cet usage est compatible avec la FDS (l'usage en tant qu'agent galvanotechnique est identifié à la rubrique 1.2) ;
- le numéro d'enregistrement de la substance figure dans la FDS et l'inspection constate sur le site de l'ECHA que ce numéro est actif ;
- l'inspection constate que les pictogrammes de danger et les mentions de danger indiquées dans la rubrique 2.2 de la FDS ne sont pas repris dans leur intégralité dans l'étiquette des cuves 63 et 64 qui utilisent ce mélange pour le traitement de surface (manquent les pictogrammes SGH 08 et SGH 05 et les mentions de danger listées dans la FDS). L'inspection constate également que les pictogrammes antérieurs au règlement 1212/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 (règlement CLP) sont utilisés dans l'identification de l'armoire où est stocké le mélange ;
- l'inspection constate que l'extincteur présent dans le local de stockage de cyanure de potassium identifié TCGAL0021 est un extincteur à eau pulvérisée avec additif, ce qui n'est pas conforme aux prescriptions de la section 5.1 de la FDS (le moyen d'extinction approprié pour ce produit prescrit est « agent alcalin d'extinction en poudre »).

Conclusions :

L'exploitant place un extincteur approprié à l'extinction du cyanure de potassium (agent alcalin d'extinction en poudre) dans le local de stockage du cyanure de potassium.

L'exploitant met à jour les pictogrammes de danger et les mentions de danger des cuves 63 (argenture) et 64 (pré-argenture) et des armoires de stockage du tryalite d'argent et du cyanure de potassium conformément aux indications des FDS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion des produits - FDS acide chromique (Cr VI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Produits chimiques, FDS acide chromique (Cr VI)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou

mélanges dangereux.
Constats : Le présent point de contrôle fait état des constats relatifs à la fiche de données de sécurité (FDS) de l'acide chromique (trioxyde de chrome VI) consultée par sondage. L'exploitant déclare utiliser l'acide chromique pour modifier la couleur du laiton afin de lui conférer un bon rendu au polissage. Il caractérise cet usage comme « chromage décoratif usage 3 du dossier de demande d'autorisation ». La décision relative à l'autorisation de l'acide chromique pour cet usage n'a pas encore été rendue. L'exploitant précise qu'il a démarré des essais visant à substituer l'acide chromique par un autre produit dont l'utilisation n'est pas soumise à autorisation (utilisant le chrome III). Il précise que les tests avec ce nouveau produit sont en cours pour les prochains 6 mois à compter de la date de l'inspection. L'inspection attire l'attention de l'exploitant aux obligations concernant les substances soumises à autorisation au titre du règlement REACH, notamment la notification à l'ECHA dans les trois mois suivant la première livraison de la substance au titre de l'article 66 de ce règlement. L'exploitant précise avoir reçu en 2022 100 kg d'acide chromique et d'avoir dans son installation au 11/07/2022 150 kg. Cette substance fait l'objet d'une classification harmonisée au niveau européen – annexe VI du règlement 1212/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 (règlement CLP) (mentions de danger H271, H301, H311, H314, H317, H330, H334, H340, H350, H372, H400, H410 et H361f et pictogrammes de danger SGH 02, SGH 08, SGH 09, SGH 05, SGH 06). Les pictogrammes de danger et les mentions de danger sont répertoriés aux rubriques 2.1 et 2.2 de la FDS respectivement. L'inspection constate que l'affichage en entrée du local de stockage de l'acide chromique et à la cuve 21 utilisant l'acide chromique ne reprenait pas l'intégralité des mentions de danger et de pictogrammes de danger listés dans la rubrique 2.2 de la FDS. La FDS indique à la rubrique 15.1 que la substance est listée à l'annexe XIV du règlement REACH et que la date d'expiration (sunset date) était le 21/09/2017. La rubrique 2.2 précise également les numéros d'autorisation à afficher dans l'étiquetage du produit. L'inspection constate que les fûts où l'acide chromique était stocké affichaient bien les numéros des décisions d'autorisation, les mentions de danger et les pictogrammes de danger précisés dans la rubrique 2.2 de la FDS. La FDS indique à la rubrique 15.1 que la substance est listée à l'annexe XVII et que les conditions de restriction n°28, 29, 47 et 72 s'appliquent. Les fûts étaient stockés dans un local dédié à l'usine A. L'inspection constate qu'un extincteur poudre ABC était disponible à proximité de ce local (dernière vérification de l'extincteur le 06/2022). Conclusions : L'exploitant met à jour les pictogrammes de danger et les mentions de danger de la cuve n°21 et du local stockage chrome conformément aux indications des FDS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gestion des produits - FDS perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, FDS perchloroéthylène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Constats : Le présent point de contrôle fait état des constats relatifs à la fiche de données de sécurité (FDS) du perchloroéthylène (mélange DOWPER MC Perchloroethylene solvant) consultée par sondage.

L'exploitant utilise le produit pour le dégraissage de parties métalliques en circuit fermé. Cet usage est compatible avec la FDS (l'usage pour le nettoyage de surface dans des systèmes clos est identifié à la rubrique 1.2).

Le numéro d'enregistrement du perchloroéthylène figure dans la FDS.

La rubrique 15.1 indique que le mélange est soumis à la restriction n°3 de cette annexe.

L'exploitant déclare que la machine utilisant le mélange fonctionne en circuit fermé et que la dernière vidange a été réalisée le 14/10/2020 avec l'évacuation de 2,127 t avec de 7 safetainers). Il présente le Bordereau de suivi de déchets (CERFA n°12571*01) relatif à l'enlèvement et au traitement de ces déchets (n°31465).

L'inspection constate un safetainer stocké dans le local déchets à l'extérieur de l'usine A et deux autres safetainers métalliques à la sortie de l'usine A utilisés pour le stockage de déchets et du mélange. Ces safetainers étaient fermés mais à l'air libre et, pour le safetainer du local déchets, sous le rayonnement direct du soleil. La rubrique 7.2 précise les mesures techniques et conditions de stockage suivants :

« Conserver les récipients hermétiquement fermés, à l'abri de l'humidité, dans un endroit frais et bien ventilé. Protéger des fortes chaleurs et du rayonnement direct du soleil. Tenir éloigné de toutes sources d'ignition. Protéger de l'action de la lumière ».

Conclusions :

L'exploitant s'assure que le stockage du mélange contenant le perchloroéthylène est réalisé dans les conditions prescrites par la rubrique 7.2 de la fiche de données de sécurité, notamment en ce qui concerne la protection du récipient par rapport aux fortes chaleurs et au rayonnement direct du soleil.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rétention et bassins de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'exploitant indique que les eaux d'extinction sont confinées dans l'enceinte des bâtiments et au sein des réseaux d'eau du site (réseaux équipés d'obturateurs). Des barrières manuelles sont à mettre en place au niveau de certains locaux. A la demande de l'inspection, la barrière manuelle à placer au niveau du local de dérochage de l'usine A a été mise en place : le test est concluant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Alarme niveau bas rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.
Constats : A la demande de l'inspection, un test de fonctionnement de l'alarme de la rétention associée aux cuves de dérochage/désétamage à base de Cr VI a été réalisé. Celui-ci est concluant (alarme lumineuse dans le local). L'inspection recommande d'étudier la possibilité de mettre en place un renvoi de l'alarme vers un téléphone ou une centrale pour s'assurer que l'alarme soit bien prise en compte y compris lorsque personne ne se trouve dans le local.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositif asservissant l'arrêt du chauffage des cuves

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : Le test des dispositifs n'a pas été autorisé par l'exploitant, en l'absence de personnel habilité au moment de la visite.
Conclusion : L'exploitant transmet les conclusions du prochain test qu'il réalisera en autonomie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Localisation des risques accidentels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2010, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risque
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté de prescriptions complémentaires n°10-355/DRE du 07/12/2010 Article 7.2.2. Localisation des risques L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant présente plusieurs plans pour présenter les différentes activités exercées sur le site. Il présente également le plan des zones à risques (risque électrique, Atex, émanation toxiques, chimique et incendie). Pour chaque zone, il est indiqué quel élément est à l'origine du caractère, notamment : • électrique : transformateur ; • ATEX : aspiration, chaufferie, bouteilles de gaz, four, charge de batteries, ... ; • émanations toxiques : four à l'ammoniac et galvanisation au cyanure ; • chimique : dérochage et désétamage (Cr VI notamment), dégraissage, stockages des acides et déchets, ... • incendie : stockage et cabine de vernis, stockage de bois, stockage de produits inflammables, ... Néanmoins, l'inspection constate que les plans ne sont pas à jour puisqu'ils ne représentent pas les

locaux suivants : • local de stockage de Cr VI au RDC de l'usine A (à proximité du stockage d'oxygène) ; • local de dégraissage lessiviel au RDC de l'usine A (à proximité du dévernissage) ; • local dégraissage lessiviel au RDC de l'usine B (à proximité de la soudure chaudronnerie).
Conclusion : Les plans des zones à risques ne sont pas à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2010, article 7.3.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté de prescriptions complémentaires n°10-355/DRE du 07/12/2010 Article 7.3.3.3. Contrôle des installations électriques Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises si nécessaires. Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 12/07/22, l'exploitant transmet les derniers rapports de contrôle de l'installation électriques réalisés par l'APAVE : • Q18 n°R849000.01.60.21.O.001.ELAR.001 du 19/09/22 portant sur l'usine A&C : ◦ conclut que l'installation électrique présente un risque d'incendie et/ou d'explosion ; ◦ relève 6 anomalies dont 2 datant de 2005, les autres datant de 2019 et 2020 ; • code du travail n°R849000.01.60.21.O.001.ELAR.001 du 28/09/21 portant sur l'usine A&C : ◦ indique que le contrôle n'a pas porté sur l'ensemble de l'installation (6 locaux n'ont pas été contrôlés car fermés, occupés ou désaffectés au moment du contrôle) ; ◦ relève 114 anomalies ; • Q18 n°R849000.04.60.21.L.001.ELAR.001 du 06/10/21 portant sur l'usine B : ◦ indique que le contrôle a porté sur l'ensemble de l'installation ; ◦ conclut que l'installation électrique présente un risque d'incendie et/ou d'explosion ; ◦ relève 11 anomalies dont 2 visant des locaux du bâtiment A ; • code du travail n°R849000.04.60.21.L.001.ELAR.001 du 19/10/2021 portant sur l'usine B : ◦ relève 84 anomalies en visant notamment des locaux du bâtiment A. L'exploitant transmet également le tableau de suivi des anomalies issues de ces contrôles. Selon celui-ci 24 % des anomalies ont été traitées. L'exploitant indique également que de nombreuses anomalies devraient être résolues lors des travaux d'été durant lesquels des armoires vont être remplacées et plusieurs machines et ateliers vont être basculés sur le nouveau transformateur. Par ailleurs, l'exploitant présente le rapport de contrôle par thermographie Q19 réalisé par la société GED SAS le 22/02/22. Il relève 2 anomalies de priorité 2 : l'une au niveau du disjoncteur de l'armoire F79 de l'usine A et l'autre au niveau du disjoncteur de la chaufferie du magasin de l'usine B. Selon l'exploitant, ces anomalies ont été traitées en interne mais aucun justificatif n'a été présenté et ces éléments ne sont pas repris dans le tableau de suivi susmentionné. L'exploitant indique que les contrôles thermographiques sont réalisés annuellement par une société extérieure et semestriellement en interne.
Conclusion :

Les derniers rapports de contrôle des installations électriques de l'usine A&C concluent que celles-ci présentent un risque d'incendie et/ou d'explosion. L'exploitant devra indiquer pourquoi des éléments du bâtiment A sont rapportés dans les contrôles relatifs à l'usine B. Le tableau de suivi des anomalies électriques pourrait utilement être complété par les anomalies issues des contrôles par thermographie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Retentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2020, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté de prescriptions complémentaires n°10-355/DRE du 07/12/2010 Article 7.5.3.1. Conception Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres, • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts avec un minimum de 250 litres, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts avec un minimum de 250 litres, • dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides, et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. Les rétentions générales doivent être munies de déclencheurs d'alarme en point bas. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions au titre 5 du présent arrêté. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches à l'abri des eaux météoriques et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

Constats : Dans l'usine A&C, l'inspection constate un stockage d'un grand nombre de fûts sur une unique rétention au niveau de l'atelier de commande mécanique. Conclusion : L'exploitant s'assure que la capacité de la rétention au niveau de l'atelier de commande mécanique est suffisamment dimensionné pour les produits chimiques stockés sur dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2010, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et en mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté de prescriptions complémentaires n°10-355/DRE du 07/12/2010 Article 7.7.2. Ressources en eau et mousse L'exploitant dispose a minima : • D'un réseau d'eau suffisant pour permettre l'alimentation simultanée de 3 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm piqués directement, sans passage par by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 500 l/mn (30 m3/h) et placés à moins de 100 m des bâtiments, • des robinets d'incendie armés, • d'extincteurs portatifs 6 kg minimum de types divers (poudre, eau, CO2) répartis judicieusement de telle sorte que les distances à parcourir pour atteindre un appareil ne dépassent pas 15 m, • d'extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie, • de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles de projection. Le réseau d'eau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Constats : L'usine A&C dispose d'un accès par la rue de Houdan. La voie ne permet cependant pas de faire le tour de l'ensemble des bâtiments. En termes de défense incendie, l'usine dispose d'un système de détection et d'alarme incendie, de RIA, d'extincteurs et d'un poteau incendie. Concernant la détection et l'alarme incendie : • le rapport de contrôle AMI2S n°32597 du 30/08/21 usine A&C (bâtiment 1) conclut qu'il n'y a pas de dysfonctionnement ; • le rapport de contrôle AMI2S n°32628 du 30/08/21 usine A&C (centrale du magasin) ne conclut pas quant à la présence de dysfonctionnements (case non cochée) ; • le rapport de contrôle AMI2S n°32631 du 30/08/21 usine A&C (magasin Photec dans lequel sont stockés les emballages) conclut qu'il n'y a pas de dysfonctionnement. Concernant les extincteurs : • le rapport de contrôle CHUBB n°15895049 du 10/05/22 portant sur les 2 sites relève que 37 équipements sur 215 présentent des défauts ; • la société CHUBB est intervenue plusieurs fois pour remplacer les appareils défectueux mais l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des justificatifs ; • le registre sécurité mentionne un passage de la société 10/09/22 (a priori erreur de date) pour le remplacement de 38 appareils ;

- l'agenda de l'exploitant mentionne un passage de la société le 10/06/22 mais celui-ci n'est pas mentionné sur le registre.

L'inspection constate que les extincteurs n°19 et 21 disposent d'une vignette attestant de leur contrôle.

Concernant les RIA et PIA (non présents dans l'usine A) :

- le rapport de contrôle par CHUBB 15895050 du 29/06/22 portant sur l'usine B et le magasin Photec conclut que les 8 équipements sont en bon état ;
- les équipements de l'usine C n'ont pas été contrôlés (contrôle en attente de planification).

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de rapport de contrôle des poteaux incendie situés à proximité des sites.

Par courriel du 12/07/22, l'exploitant transmet le rapport du SDIS du 22/01/22 suite à la reconnaissance opérationnelle périodique réalisée, qui a porté sur l'accessibilité aux moyens de lutte contre l'incendie, la signalisation et les anomalies visuellement constatées.

Le contrôle des débits des poteaux n'a donc pas été réalisé.

Dans son courriel, l'exploitant indique que la mairie lui a conseillé de se renseigner auprès de GPSEO (en attente de retour).

Seule l'usine C dispose de portes coupe-feu : une entre les bâtiments A et C, 2 autour de la cabine de vernis et 1 entre le bâtiment C et la zone d'expédition.

Celles-ci sont asservies à la centrale de détection de l'usine C, disposant d'un report sur la centrale de l'usine A.

L'exploitant indique que les portes ont été contrôlées en décembre 2021 sans pouvoir présenter le rapport.

Par courriel du 12/07/22, il transmet le PV de fin de travaux n°132266 du 07/12/21 de la société Portafeu. Il est précisé que les 4 portes fonctionnent mais qu'un devis d'amélioration a été transmis afin de préserver les équipements. Ce devis n'a pas été transmis à l'inspection. La fiche maintenance associé au PV de fin de travaux indique bien que les portes sont conformes.

Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence de stock de sable.

Enfin, par courriel du 12/07/22, l'exploitant a transmis :

- les bons de commande n°SES-029074 du 12/07/22, SES-029075 du 03/07/22 et SES-029373 du 02/07/22 pour les futures formations incendie prévues respectivement les 19/10/22, 31/10/22 et 05/10/22 par la société CHUBB ;
- les feuilles de présence des formations réalisées les 18/05/22, 03/06/22, 27/04/22 et 21/04/22.

Conclusion :

Le rapport de contrôle AMI2S n°32628 du 30/08/21 usine A&C (centrale du magasin) ne permet de savoir si le système de détection et d'alarme est conforme ou non.

Le rapport de contrôle AMI2S n°32639 du 30/08/21 ne permet pas de savoir si les dispositifs de désenfumage de l'usine A&C sont conformes.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle des extincteurs réalisé le 10/06/22. L'intervention n'est pas mentionnée dans le registre de sécurité.

Les RIA et PIA de l'usine C n'ont pas été contrôlés.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle des débits des poteaux incendie situés à proximité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Dispositifs de désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2010, article 8.1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.1.1.2. Dispositifs de désenfumage Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Ces dispositifs doivent être opérationnels avant le 31/12/2011. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces actions sont consignées et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.
Constats : Tous les ateliers de l'usine C sont équipés de désenfumage. Dans l'usine A, seuls les ateliers de traitement de surface et de galvanisation sont équipés de désenfumage. Concernant le désenfumage, le rapport de contrôle AMI2S n°32639 du 30/08/21 indique que la vérification n'a été effectuée que pour le bâtiment A&C. Le rapport ne précise pas si des anomalies ont été relevées et/ou si des réparations ont été nécessaires. Conclusion : Le rapport de contrôle AMI2S n°32639 du 30/08/21 ne permet pas de savoir si les dispositifs de désenfumage de l'usine A&C sont conformes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois